

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Château-Thierry

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Château-Thierry le 24 janvier 2014. concernant la procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie du 21 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT02) du 13 février 2014 ;

Considérant que la révision du PLU porte, d'une part, sur la suppression d'une protection « terrains cultivés en zones urbaines » protégés au titre de l'article L.123-1-5 9° du Code de l'urbanisme et d'autre part, sur quatre sites de superficies modestes (1 589, 3 368, 5 134 et 2 219 m<sup>2</sup> soit un total de 1,2 ha) ;

Considérant que le règlement d'urbanisme applicable après suppression de la protection permet de maîtriser les constructions, en particulier l'application de l'article 11 des secteurs « UD » pour les sites 1 et 2 et « UA » pour les sites 3 et 4 ;

Considérant qu'en outre, les sites 3 et 4 sont inclus dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Château-Thierry ;

Considérant que la procédure de révision comporte une phase de concertation obligatoire et une enquête publique ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU de Château-Thierry n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du PLU de Château-Thierry n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

20 MARS 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Bachir BAKHTI

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex